

Association Hôpital Romand des Animaux « AHRA »

STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT, RESSOURCES

Article 1 NOM, SIEGE, DUREE

Sous la dénomination « Hôpital romand des Animaux, AHRA », nommée ci-après l'association, est constituée le 03.12.2015 une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 2 BUT

L'association a pour but de développer le projet d'un hôpital pour animaux en Suisse Romande.

L'association est neutre en matière politique et religieuse.

Article 3 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons et legs des amis de l'association et des rendements de sa fortune.

II. MEMBRES

Article 4 ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui demande son admission ; elle est agréée par le comité.

Le comité est compétent pour accepter ou refuser la candidature d'un nouveau membre sans en indiquer les motifs.

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci. En dehors du paiement des cotisations, les membres n'assument aucune obligation financière envers l'association.

Article 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre individuel est personnelle et intransmissible. Elle se perd :

- a) par la sortie volontaire du membre qui peut démissionner en tout temps;
- b) par le décès du membre ;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation ;
- d) sur préavis du comité, par décision de l'assemblée générale, sans indication des motifs.

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues à l'association.

III. ORGANES

Article 6 ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- b) le comité,
- c) le vérificateur des comptes et son suppléant

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 COMPOSITION, VOIX

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les personnes morales désigneront un représentant à l'assemblée.

Chaque membre a droit à une voix.

Article 8 ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle adopte les statuts, décide de toute modification qui pourrait leur être apportée et décide de sa dissolution;
- b) elle élit les membres du comité;
- c) elle adopte les comptes après avoir entendu le rapport des vérificateurs;
- d) elle approuve les rapports du comité et lui donne décharge de sa gestion;
- e) elle fixe le montant des cotisations des membres ;
- f) elle nomme un vérificateur des comptes et un suppléant.

Elle ne peut prendre aucune décision sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation à l'assemblée générale.

Article 9 CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit une fois par année sur convocation écrite de ses membres, envoyée au moins 30 jours à l'avance. La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2016.

La convocation fait mention de l'ordre du jour et rappelle aux membres que les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité 15 jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par écrit, au moins 10 jours à l'avance :

- a) par le comité ou
- b) à la demande de deux quarts des membres de l'association.

Article 10 ORGANISATION, DECISIONS

L'assemblée est présidée par le président du comité de l'association ou, à défaut, par un membre du comité.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais ne peut prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents. Elles le sont à main levée.

Toutefois, l'approbation et la modification des statuts de l'association, ainsi que sa dissolution ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un membre ne peut être représenté par un autre.

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée.

COMITE

Article 11 COMPOSITION, SIGNATURE, DECISIONS

Le comité est composé de 3 à 5 membres actifs, élus pour 2 ans et rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il comprend au moins :

- a) un président,
- b) un secrétaire, qui peut être nommé hors comité,
- c) un caissier.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Les voix de 3 des membres du comité sont nécessaires pour qu'une décision soit valable. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 12 ATTRIBUTIONS, SIGNATURE

Le comité dirige et représente l'association. Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.

Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le comité travaille à titre bénévole.

Article 13 VERIFICATEUR DES COMPTES

Dans la mesure où, selon l'article 4 des statuts, les membres de l'association ne sont pas responsables individuellement, l'association n'est pas tenue au contrôle restreint d'un organe de révision.

Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

L'association soumet les comptes annuels à un ou deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes, au nombre d'un ou deux (plus un suppléant) contrôlent, au nom de l'assemblée générale, les comptes tenus par le caissier et rapportent devant elle sur la gestion par le comité. Ils sont élus pour une année et rééligibles par tiers. Leur fonction est incompatible avec celle de membre du comité.

III. DISSOLUTION

Article 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après paiement de tous les passifs, sera attribué à une association suisse dont les statuts et les objectifs sont similaires à ceux de l'Association Hôpital Romand des Animaux.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

IV. DIVERS

Article 15 FORME

Pour des raisons de simplification, seule la forme masculine est employée dans le texte et sans aucune discrimination.

Article 16 VALIDITE

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 03.12.2015. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'association « Hôpital romand des Animaux, AHRA ».

Le Président :

La trésorière:

Dr Hans-Kaspar Pfister DVM

Susanne Segmüller